



N° d'ordre

+

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 22/3816/A
Date du prononcé 25 novembre 2024
Numéro du rôle 2024/AL/115
En cause de : L. T. C/ PROVINCE DE LIEGE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-E

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

* Risques professionnels – accidents du travail – secteur public –
évènement soudain contesté- lien causal contesté- expertise

EN CAUSE :

Madame T. L.,

partie appelante, comparante,
assistée par Maître O. D., avocat, à 4020 LIEGE,

CONTRE :

LA PROVINCE DE LIEGE, BCE 0207.725.104, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, rue
Georges-Clémenceau, 15,
partie intimée,
comparaissant par Maître P. B., avocat, à 4500 HUY,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 octobre 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 03 novembre 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^{ème} Chambre (R.G. 22/3816/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 28 février 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 mars 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 03 mai 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 octobre 2024 ;

- les conclusions et les conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 27 mai 2024 et 12 août 2024 ;
- les conclusions avec le dossier de pièces avec inventaire de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 01 juillet 2024 ;
- le dossier de pièces avec inventaire déposés par la partie appelante à l'audience du 14 octobre 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 octobre 2024 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. FAITS ET RETROACTES DE LA PROCEDURE

1. Madame T. L., est occupé en qualité d'ouvrière-agent d'entretien à l'Athénée provincial de Flémalle depuis le 1 avril 2019.

Elle affirme avoir été victime d'un accident du travail le 24 août 2021 à 14h.

Ces faits ont été portés à la connaissance de l'employeur le 25 août 2021.

Une déclaration d'accident a été rédigée par une employée administrative de la province en date du 1^{er} septembre 2021 et fait état d'un « rangement de [...] chariot de nettoyage » « à l'école », et d'une « action inopportune- chariot de nettoyage difficile à manœuvrer par le poids » : Madame L. a senti « un clac a [la] cheville droite »¹.

Le certificat médical joint fait état d'une lésion soit une « fracture du péroné distal (fracture de fatigue ?) ».

Madame L. a complété le questionnaire envoyé par l'assureur facultatif de la province de Liège comme suit :

« Durant ma journée du 24 août, vers 14h, j'ai vidé mon chariot afin d'effectuer quelques modifications. En même temps je signale à l'ouvrier qu'il est difficile de le manœuvrer par le poids. En manœuvrant mon chariot, j'ai senti un clac à ma cheville. Rien d'important sur le moment à chaud mais au soir ma cheville a gonflé et la nuit il m'était impossible de bouger mon pied (...) »².

2. Par courrier du 30 novembre 2021, le MEDEX informe Madame L. qu'il considère que les lésions invoquées ne sont pas imputables aux faits accidentels, la fracture est survenue sur terrain d'ostéoporose³.

¹ Cf. déclaration d'accident déposée à l'audience.

² Cf. pièce n° 7 du dossier de Madame L.

³ Cf. pièce 1 du dossier de Madame L.

Par courrier du 14 février 2021, Madame L. fait part de son désaccord sur ces conclusions et adressera par la suite un rapport de son médecin de recours, le docteur C. R., daté du 13 janvier 2022.

Ce médecin indique : « *Madame L. a été victime d'un accident du travail.*

Elle a encouru une fracture de la malléole externe droite.

Certes, sur deux documents, il est question de l'absence de traumatisme ou de torsion.

Il faudrait donc considérer que la fracture est une fracture de fatigue.

Les critères orthopédiques pour une fracture de fatigue ne sont pas reconnus ici et le type de lésion n'est pas celui que l'on rencontre dans les fractures de fatigue.

Nous sommes face à une lésion provoquée par un mouvement qui a dépassé les limites tout à la fois d'élasticité et de résistance osseuse.

L'ostéodensitométrie qui a été effectuée montre que la patiente ne présente pas non plus de pathologie osseuse sous-jacente permettant d'expliquer par une cause interne à l'organisme l'apparition soudaine de fracture sans traumatisme.

En résumé, il y a bien eu torsion et fracture traumatique ».

3. Par courrier du 30 juin 2022, la Province de Liège refuse de prendre le sinistre en charge au motif que la lésion invoquée n'est pas imputable à un fait accidentel.

4. Le 28 novembre 2022, Madame L. a introduit une requête contradictoire devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, sollicitant la reconnaissance de l'accident du travail du 24 août 2021 et la condamnation de la Province de Liège à prendre en charge les séquelles dont elle reste atteinte.

Elle produit un rapport du 15 juillet 2022 de son médecin-conseil, le docteur C. R. qui conclut à la présence d'une fracture traumatique ayant entraîné une incapacité temporaire totale de travail et dont les séquelles peuvent s'évaluer entre 5 et 6 % d'incapacité permanente partielle de travail.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

Le Tribunal du travail de Liège, division Liège, par jugement du 3 novembre 2023, a :

- Dit le recours non fondé,
- Débouté Madame L. de ses demandes,

- Condamné la province de Liège aux dépens liquidés d'office par le Tribunal à 163,98 €, soit l'indemnité de procédure.

Le tribunal a considéré que Madame L. n'apportait pas la preuve de l'évènement soudain décrit par ses soins en termes de conclusions et confirmé à l'audience de plaidoiries du 6 octobre 2023, soit le fait de se contorsionner entre la porte et le chariot pour sortir d'une pièce exigüe.

III. L'APPEL ET LA POSITION DES PARTIES

1. Par requête du 28 février 2024, Madame L. interjette appel du jugement rendu le 3 novembre 2023 par la 6^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Liège et demande la réformation dudit jugement.

Madame L. note que l'existence des faits « accidentels » tels que relatés n'avait pas fait l'objet de contestations lors de la notification de refus mais uniquement le lien causal entre les lésions et ceux-ci.

Elle fait valoir, en substance, qu'elle a toujours été constante concernant les explications fournies quant aux circonstances de l'accident.

Il n'existe aucune contradiction entre les faits repris en termes de déclaration d'accident et les explications plus complètes fournies devant le tribunal sur les circonstances de l'accident données en termes de conclusions.

Elle ne perçoit pas la contradiction entre ses dernières explications manifestement plus complètes et les explications qui ont été fournies dans le cadre de la déclaration à l'assureur facultatif ou à son médecin-conseil.

Madame L. affirme avoir encouru la lésion lors de la manipulation du chariot pour pouvoir sortir du lieu où elle se trouvait, photos/vidéos à l'appui.

Elle sollicite que la cour :

- Déclare son appel recevable et fondé ;
- Dise pour droit que Madame L. a bien été victime d'un accident du travail survenu le 24 août 2021 ;
- Annule la décision de la Province de Liège notifiée le 30 juin 2022 refusant de reconnaître la période d'absence postérieure au 25 août 2021 en lien avec l'accident du travail.
- Pour le surplus, désigne un expert chargé de la mission habituelle.

A titre subsidiaire, elle souhaite être autorisée de prouver par toute voie de droit, témoignage y compris, la survenance de l'accident de travail intervenu le 24 août 2021.

2. Pour sa part, dans ses conclusions d'appel, la province de Liège fait valoir que Madame L. entreprend ainsi de modifier ses premières déclarations pour améliorer sa version initiale, pour les besoins de la cause.

Selon la province, Madame L. ne démontre pas au surplus l'existence d'un évènement soudain.

La Province sollicite que la cour :

- Dise l'appel recevable mais non fondé ;
- En déboute Madame L. ;
- Confirme le jugement *a quo* en toutes ses dispositions ;
- Statue comme de droit quant aux dépens de l'instance, taxés à l'indemnité de procédure limitée au montant de base

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

V. LA DECISION DE LA COUR

En droit

1. L'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 dispose que : « *On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.*

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions. L'accident causé par le terrorisme, comme défini dans la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, et survenu dans le cours de l'exercice des fonctions, est considéré comme étant survenu par le fait de l'exercice des fonctions. (...)

Sont également considérés comme accidents du travail :

1° l'accident survenu sur le chemin du travail, qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

2° l'accident subi par le membre du personnel visé à l'article 1er, en dehors de l'exercice de ses fonctions, mais qui lui est causé par un tiers du fait des fonctions exercées par ce membre du personnel.

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Le membre du personnel visé à l'article 1er est présumé se trouver au lieu de l'exercice des fonctions lorsqu'il :

- 1° est envoyé occasionnellement en mission à l'étranger dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° exerce, même en dehors du territoire belge, une activité de délégué syndical ou de représentant du personnel pour laquelle il a obtenu un congé ou une dispense de service ;
- 3° (..).»

2. Ainsi, en application de cet article, la cour constate qu'il incombe au travailleur qui soutient avoir été victime d'un accident de travail de démontrer

1. L'existence d'un **événement soudain** ;
2. L'existence d'une **lésion** ;
3. La survenance de l'accident **dans le cours de l'exercice des fonctions**.

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces conditions prouvées, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- Lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident ;
- L'accident survenu dans le cours de l'exercice de ses fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cet exercice.

La preuve de l'évènement soudain, de sa survenance pendant l'exercice des fonctions et de la lésion peut être apportée par toutes voies de droit.

Toutefois, la seule déclaration du travailleur ne peut suffire à établir l'existence d'un évènement soudain.

Comme l'a souligné notre cour, si une certaine jurisprudence a développé la thèse selon laquelle la bonne foi de la victime devant être présumée, sa seule déclaration suffisait à démontrer l'existence de l'accident, cette thèse ne peut être acceptée.

En effet, si le législateur a effectivement souhaité soulager la victime d'un trop lourd fardeau de la preuve, en insérant dans la loi des présomptions en sa faveur, il ne l'a pas exemptée d'apporter - par toutes voies de droit, il est vrai- la preuve des éléments qui lui incombent. Il est totalement déraisonnable de n'exiger de la victime que sa seule déclaration de bonne foi.

Ceci serait contraire au prescrit de l'article 870 du code judiciaire.

La seule déclaration ne sert de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes.

De même, ce n'est pas parce que la victime bénéficie de présomptions légales, que la rigueur ne s'impose pas à elle dans l'apport de la preuve des éléments dont la charge lui incombe⁴.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, dès lors, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge de fond⁵.

3. Les principes de droit et la jurisprudence dégagés en ce qui concerne la loi du 10 avril 1971 relative au secteur privé, s'applique mutatis mutandis aux accidents de travail du secteur public.

3.1. Concernant **l'évènement soudain**, il est important de rappeler les principes suivants :

L'accident est « *l'évènement soudain qui produit une lésion corporelle (...) et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime* »⁶.

En conséquence, « *pour qu'il y ait accident du travail, il faut notamment la survenance d'un évènement soudain qui cause une lésion* »⁷.

La Cour de cassation a énoncé à plusieurs reprises que l'exécution des tâches journalières, habituelles et normales peut donner lieu à un évènement soudain lorsque, dans cette exécution, se discerne un élément susceptible d'avoir provoqué la lésion. Il n'est pas exigé que cet élément discernable se distingue de l'exécution du contrat de travail⁸.

La Cour de cassation a précisé : « *Viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail l'arrêt qui exige pour l'évènement soudain un élément déterminé qui se distingue de l'exécution du contrat de travail* »⁹.

⁴ C.T. Liège, section Neufchâteau, 22.09.2010, RG 2009/AU/4182 ; C. T. Liège, division Neufchâteau, 25.11.2015, RG 2015/AU/4.

⁵ C.trav. Liège, 16 juin 1994, *J.T.T.*, 1994, p.426; C. trav. Mons (4e ch.), 4 octobre 2000, R.G N° 15.283 et C. trav. Liège (9è ch.), 8 mars 2000, R.G. N° 27.401/98, consultables sur juportal.be.

⁶ Cass. 26 mai 1967, Pas. 1967, I, 1138

⁷ Cass. 26 février 1990, Pas., 1990, I,701 et J.T.T., 1990, p. 263.

⁸ Cour de Cassation 26février 1990, Pas., I, 754 et J.T.T. 1990 p. 265 ; Cass. 20 janvier 1997, J.T.T. 1997, p. 292 ; Cass . 16 juin1997, Chronique de Droit Social 98 p. 420, note de P. PALSTERMAN ; Cass. 14 février 2000 J.T.T. 2000 , p. 46 ; Cass. 24/11/2003, J.T.T. 2004, p. 34

⁹ Cass. 3 avril 2000, J.T.T. 2000, p. 463.

Dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte qu'il n'existe aucune origine violente, aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque, ...).

Ce débat relève du lien causal : la cause des lésions est à examiner sur le plan du renversement de la présomption et non, en amont, au regard des circonstances anormales de la prestation de travail¹⁰.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion¹¹.

Autrement dit, s'il n'est plus contestable que la tâche journalière habituelle (en ce compris un geste banal¹² peut constituer un événement soudain, il faut néanmoins que dans l'exercice de cette tâche puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion¹³.

En outre, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime¹⁴.

3.2. Par **lésion** au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut en principe entendre tout ennui de santé¹⁵.

Quant à la lésion, il sera important de rappeler qu'il suffit à la victime d'établir que l'événement soudain démontré a pu produire la lésion, la relation causale effective étant alors présumée par la loi, comme mentionné plus haut.

Quant à la preuve contraire à apporter, la cour du travail de Mons précise dans un arrêt du 6 septembre 2010 :

¹⁰ S. REMOUCHAMPS, « Petites variations autour de l'évènement soudain, élément constitutif de la notion d'accident du travail », *Chr. D. S.*, 2011, pages 218-219.

¹¹ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

¹² Ainsi, le redressement après s'être penché en avant, effectué par le plongeur au service d'un hôtel, pendant qu'il nettoie le sol de la cuisine avec une raclette, peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail (Cass., 24 novembre 2003, juportal.be), de même que l'action de tordre une serpillière, causant une rupture ligamentaire à l'avant-bras, bien qu'elle ne se distingue pas de l'exécution du contrat de travail d'une femme d'ouvrage (Cass., 2 janvier 2006, juportal.be).

¹³ La jurisprudence de cassation est constante sur ce point : Cass., 3 avril 2000, Cass., 13 octobre 2003, Cass., 2 janvier 2006, juportal.be.

¹⁴ Cass., 30 octobre 2006, juportal.be

¹⁵ Cass., 28 avril 2008, www.juridat.be, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

« La Cour de cassation enseigne que « la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée »¹⁶.

Il se déduit de cet arrêt, que la constatation du renversement de la présomption légale relève essentiellement de la conviction du juge mais aussi qu'un haut degré de vraisemblance peut suffire à cette conviction sans que le juge doive exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue.

En l'espèce

A. En ce qui concerne l'événement soudain :

1. Il appartient à Madame L. d'établir la réalité des faits.

Pour rappel sur la déclaration d'accident, il est fait état d'un « rangement de [...] chariot de nettoyage » « à l'école », et d'une « action inopportune- chariot de nettoyage difficile à manœuvrer par le poids » : Madame L. a senti « un clac a [la] cheville droite »¹⁷.

Le questionnaire envoyé par l'assureur facultatif de la province indique : « Durant ma journée du 24 août, vers 14h, j'ai vidé mon chariot afin d'effectuer quelques modifications. En même temps je signale à l'ouvrier qu'il est difficile de le manœuvrer par le poids. En manœuvrant mon chariot, j'ai senti un clac à ma cheville. Rien d'important sur le moment à chaud mais au soir ma cheville a gonflé et la nuit il m'était impossible de bouger mon pied (...) »¹⁸.

Son médecin, le docteur C. R. indique dès le 13 janvier 2022, soit avant la contestation de l'événement soudain par la Province¹⁹, détaille que, en déplaçant le chariot sur lequel sont disposés seaux, produits et autre matériel, Madame L. s'est tordu la cheville droite et qu'elle a perçu un claquement.

En termes de conclusions, Madame L. entend apporter certaines explications complémentaires qui avaient été selon elle clairement relatées lors de la déclaration de l'accident, notamment à ses supérieurs.

¹⁶C.trav. Mons, 06 septembre 2010, RG 1997/AM/14874, citant Cass., 19 octobre 1987, *Pas*, 1988, I, 184, consultable sur juportal.be.

¹⁷ Cf. déclaration d'accident déposée à l'audience.

¹⁸ Cf. pièce n° 7 du dossier de Madame L.

¹⁹ La cour, comme Madame L. relève que le Medex et la province, dans son courrier du 30 juin, n'ont pas remis en cause le fait accident mais l'imputabilité de la lésion à celui-ci.

Elle précise²⁰ : « *Au moment de l'accident, la concluante devait remiser son chariot dans une pièce située à droite du hall visualisé sur la photo annexée à sa déclaration (voir photo annexée – pièce 7).*

Tenant compte de la disposition des lieux mais également de la largeur et lourdeur du chariot mais également de la difficulté de réaliser avec celui-ci des « virages serrés », la concluante était contrainte, pour pouvoir pénétrer dans les lieux, de pousser par avance son chariot dans une pièce située face à elle (identifiée sur la photo sous « A »).

Par la suite, la concluante devait soulever le chariot pour l'aider à effectuer un virage serré et pénétrer dans la pièce où le chariot devait être remisé (« 8 »).

Le chariot est lourd de par nature mais son poids est encore plus aggravé par son chargement (seaux, produits divers, ...)

Le chariot est relativement large.

Au moment des faits, la concluante se trouvait dans la petite pièce (« 8 »). Pour sortir de cette pièce, elle doit systématiquement se contorsionner entre la porte et ledit chariot. »

Contrairement à la province de Liège, la cour considère qu'il ne s'agit pas là de versions multiples et établies pour les besoins de la cause : Madame L., dont le bagage scolaire est limité, se borne, en effet à apporter les précisions nécessaires à la compréhension du fait accidentel postulé.

La cour relève d'ailleurs que la déclaration initiale fait état d'une action inopportune qui n'est pas plus détaillée avant l'explication contenue dans les conclusions d'instance, soit les contorsions.

2. Cette déclaration est-elle conforté par des présomptions ?

2.1. Madame L. dépose des photos et vidéo du lieu où elle prenait et remisait son chariot, il est loisible d'y voir également ledit chariot moyenâgeux dont elle dispose.

Il est impossible de rentrer ou sortir l'outil de travail sans manœuvrer celui-ci à travers les portes étroites.

2.2. Madame L. produit le témoignage de sa supérieure hiérarchique qui atteste que : « *Madame L., comme tous les agents de ce grade, utilise un chariot pour le nettoyage des locaux de l'école. Elle avait pour habitude de ranger son chariot dans un local prévu à cet effet.*

²⁰ Pages 5 et 6 de ses conclusions d'appel.

Le jour de l'accident, Madame L. m'a informé de s'être blessée car elle s'était visiblement fait une douleur à la cheville (elle boitait).

Elle a terminé son service à l'heure habituelle (15h).

Le lendemain matin à 5h matin, j'ai reçu un appel téléphonique de Madame T. L. pour me signaler son absence au travail car sa douleur à la cheville s'était intensifiée.

Par la suite, elle m'a expliqué qu'elle avait voulu ranger son chariot dans un endroit non-habituel et non-prévu à cet effet car le chariot qu'elle utilisait était trop large pour ce lieu.

Je n'étais pas présente sur les lieux lors de la blessure. Je ne peux me baser que sur ses dires, elle se serait blessée en essayer de forcer à rentrer ce chariot dans le local non-prévu ».

S'il s'agit là d'un témoignage indirect, il relate ce que Madame L. lui a dit juste après les faits.

2.3. Sa collègue, Madame B. C. indique : « *Je suis la collègue de Patricia. Le jour de son accident, le 24.08.2021, on faisait le grand nettoyage. Je n'étais pas dans le même secteur que Patricia. J'ai vu Patricia fin de journée, elle m'a dit qu'elle s'était fait mal à la cheville en rangeant son chariot.*

Nous rangeons toutes les deux notre chariot dans les pièces situées dans le même couloir.

Moi, je range mon chariot dans la pièce qui prolonge le couloir. Patricia doit ranger son chariot dans les toilettes à droite. Le chariot de Patricia est plus large. C'est pour cela qu'elle ne pouvait pas le mettre dans la même pièce que le mien. C'est pour cela que Patricia devait rentrer en partie son chariot dans les wc en le manœuvrant et en le soulevant pour le faire rentrer.

Il ne rentrait pas totalement car son bac étant plus large que la porte. Le jour de l'accident, Patricia m'a expliqué s'être fait mal à la cheville en manipulant le chariot pour sortir de la pièce des wc »

A nouveau il s'agit d'un témoignage indirect mais il relate ce que Madame L. lui a déclaré à la fin de leur journée de travail commune soit environ une heure après les faits.

2.4. La province considère que les témoignages se contredisent entre-eux : pour la supérieure hiérarchique, le chariot n'a pas été rangé dans son local habituel tandis que pour le témoin B. C., il s'agit du local habituel.

La cour ne voit aucune contradiction : la brigadière considère l'endroit habituel comme la « *pièce qui prolonge le couloir* » où Madame B. C. remise son chariot mais, comme cette dernière l'indique, le chariot de Madame L. est trop large pour y rentrer.

Elle le remisait donc dans les toilettes « homme » (lettre B sur les photos) comme les photos en attestent après avoir fait une manœuvre via les WC « dame » (lettre A sur les photos).

Pour la brigadière il s'agit donc d'un endroit « *non-habituel et non-prévu* » en raison du type de chariot utilisé.

La cour considère que la géographie des lieux est la contrariété qui emportait les manœuvres effectuées.

2.5. Le certificat médical des urgences du 25 août 2021 indique les constats « après l'accident du 24 août 2021 ».

Les manifestes erreurs de plumes médicales (« a reçu une table sur la tête », « partoutalgie ») sont son impact sur les éléments qui précèdent.

3. Au vu de la déclaration de la victime confortée par les présomptions graves, précises et concordantes relevées ci-avant, la cour considère que l'évènement soudain tel que requis par la loi est établi.

L'évènement soudain est donc, qu'en manœuvrant, dans un couloir et entre des portes étroites, son lourd chariot de travail pour le remiser, devant notamment soulever le chariot pour y arriver, Madame L., s'est tordu la cheville droite et a perçu un claquement à celle-ci.

B. En ce qui concerne la lésion :

Madame L. a joint à la déclaration d'accident un certificat médical, établi par le docteur V. qui a constaté le 25 août 2021, une fracture du péroné distal. Il indique entre parenthèse « fracture de fatigue ? »

Elle dépose, en outre, le rapport de son médecin de recours qui va affiner ce diagnostic en interrogation. Il indique : « *Les critères orthopédiques pour une fracture de fatigue ne sont pas reconnus ici et le type de lésion n'est pas celui que l'on rencontre dans les fractures de fatigue.*

Nous sommes face à une lésion provoquée par un mouvement qui a dépassé les limites tout à la fois d'élasticité et de résistance osseuse.

L'ostéodensitométrie qui a été effectuée montre que la patiente ne présente pas non plus de pathologie osseuse sous-jacente permettant d'expliquer par une cause interne à l'organisme l'apparition soudaine de fracture sans traumatisme.

En résumé, il y a bien eu torsion et fracture traumatique. »

Il est établi que Madame L. a présenté une lésion, soit une fracture du péroné distal dans les heures qui ont suivi l'événement soudain.

A ce stade du raisonnement il importe peu que la fracture soit de fatigue, de fragilité ou traumatique : cette question se pose au niveau de l'imputabilité.

L'existence de la lésion dans les suites de l'évènement soudain est donc démontrée

C. En ce qui concerne le lien causal entre l'évènement soudain et la lésion :

En fonction de l'article 2, al.4 de la loi du 3 juillet 1967, lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident.

Cette présomption peut néanmoins être renversée par l'employeur.

L'expertise est un moyen d'y parvenir.

D. Conclusion :

La cour estime donc que la preuve de l'évènement soudain est rapportée à suffisance, de même que la survenance de cet événement soudain au cours de l'exercice de la fonction et également qu'est rapportée à suffisance la preuve d'une lésion susceptible d'avoir été causée par l'évènement soudain retenu.

En effet, le fait à l'origine de l'évènement soudain peut être épinglé avec suffisamment de précisions et est identifié dans le temps et dans l'espace.

Aussi, il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise formulée par Madame L. accompagnée d'une question qui sera posée à l'expert en ce qui concerne le lien causal entre l'évènement soudain et la lésion, la province de Liège étant fondée à tenter de renverser la présomption de causalité établie au bénéfice de la victime.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

•
• •

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Dit l'appel recevable ;

Dit pour droit que Madame T. L. établit l'existence d'un évènement soudain survenu le 24 août 2021 ;

Avant dire droit plus avant, dit y avoir lieu à rapport d'expert ;

Avant dire droit sur le fond, ordonne une mesure d'expertise et la confie au Docteur F. B., dont le cabinet est établi à 4140 SPRIMONT, , lequel aura pour mission :

- 1) D'examiner Madame T. L. ;
- 2) De dire si, à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, **tout lien causal peut être exclu** entre l'évènement soudain survenu le 24 août 2021 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou postérieurement ;
- 3) **Si tout lien causal peut être exclu**, la mission prendra fin ;
- 4) **Si un tel lien ne peut pas être exclu**, de dire si Madame T. L. a été atteinte d'une incapacité de travail temporaire totale et ainsi, de préciser sa durée ;
- 5) De dire si Madame T. L. a été atteinte d'incapacités temporaires partielles, de quels taux et de quelles durées ;
- 6) De même après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si Madame T. L. reste atteinte d'une incapacité présentant un caractère définitif en tenant compte pour évaluer cette incapacité :

- que lorsque le degré d'invalidité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, l'invalidité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident, sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce, en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation, dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité ;
 - des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité générale de travail de Madame T. L., eu égard à son âge, sa formation et ses antécédents professionnels, ainsi qu'à tous autres facteurs pouvant influencer la capacité générale de travail, notamment l'état du marché de travail général et les branches qui demeurent praticables à la victime, moyennant utilisation éventuelle de prothèses parfaitement adaptées après consultation, s'il y a lieu, de tous spécialistes d'autres disciplines ou d'organismes privé ou public particulièrement informés de l'orientation et de la réadaptation professionnelles ;
- 7) De préciser les traitements médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et autres nécessités ;
- 8) A la fin de ses travaux, d'envoyer pour lecture au tribunal, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joint déjà un avis provisoire et en fixant un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, mais d'au moins quinze jours, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations.

L'expert veillera, dans la réponse aux questions qui lui sont posées, à se référer aux concepts tels que définis dans la présente décision et à utiliser autant que possible un langage accessible.

Pour remplir sa mission, l'expert procédera par ailleurs conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.

- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou

représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.* »
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Provision

- La cour fixe à la somme de 1 500 euros la provision que la province de Liège est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :

- sans que l'expert doive en faire la demande ;
 - dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
 - sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège division Liège sous le numéro IBAN: BE95.6792.0085.4058 avec en communication :
« *provision expertise – R.G. n° 2024/AL/115 – (T. L. / Province de Liège)*».
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
 - L'expert utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
 - Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1 500 euros.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1er du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller président la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Réserve à statuer sur les dépens ;

Et **renvoie** le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. V., Conseiller faisant fonction de Président,
P. C., Conseiller social au titre d'employeur,
M. L., Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de M. S., Greffier,

en application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur M. L., Conseiller social au titre d'employé, légitimement empêché.

le Greffier

le Conseiller social

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-E** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert, 30, à 4000 Liège, **le VINGT-CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, par :

M. V., Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de M. S., Greffier.

le Greffier

le Président.